



YAGE  
EPAGE DE L'ERRES



# Révision du SAGE de l'Yerres



# I – Rappel du contexte

# LE SAGE DE L'YERRES

QU'EST-CE QU'UN SAGE ?

PAGD et Atlas  
cartographique

- Fixe par enjeu les objectifs de gestion équilibrée des ressources
- Prescriptions ou recommandations précisant les moyens techniques, juridiques et financiers, les MOA pressentis et l'échéancier
- Les prescriptions inscrites au Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) sont opposables aux décisions de l'Etat et des collectivités

Règlement

- Renforce la portée juridique de certaines dispositions du PAGD
- Les règles inscrites au règlement sont opposables aux tiers et à l'administration

Rapport  
d'évaluation  
environnemental

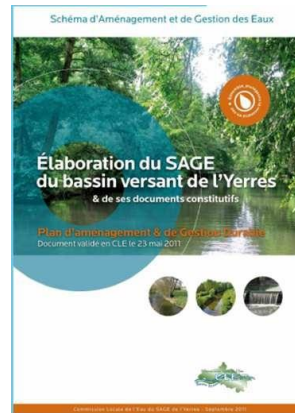
- Identifie, décrit et évalue les effets notables du projet sur l'environnement
- Présente les mesures prévues pour réduire et/ou compenser les éventuelles incidences négatives

3 documents  
réglementaires

1 document  
d'accompagnement

# LE SAGE DE L'YERRES

QU'EST-CE QU'UN SAGE ?



PAGD = Plan d'Aménagement et de Gestion Durable



Règlement



Atlas cartographie

Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec le PAGD et conformes au règlement.

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SAGE.

Le règlement est opposable aux tiers et aux décisions administratives du domaine de l'eau.



Les documents du SAGE peuvent être consultés sur le site du SyAGE : <https://www.syage.org/mise-en-oeuvre-du-sage/> et sur GEST'EAU : <https://www.gesteau.fr/sage/yerres>

# LE SAGE DE L'YERRES

QU'EST-CE QU'UN SAGE ?

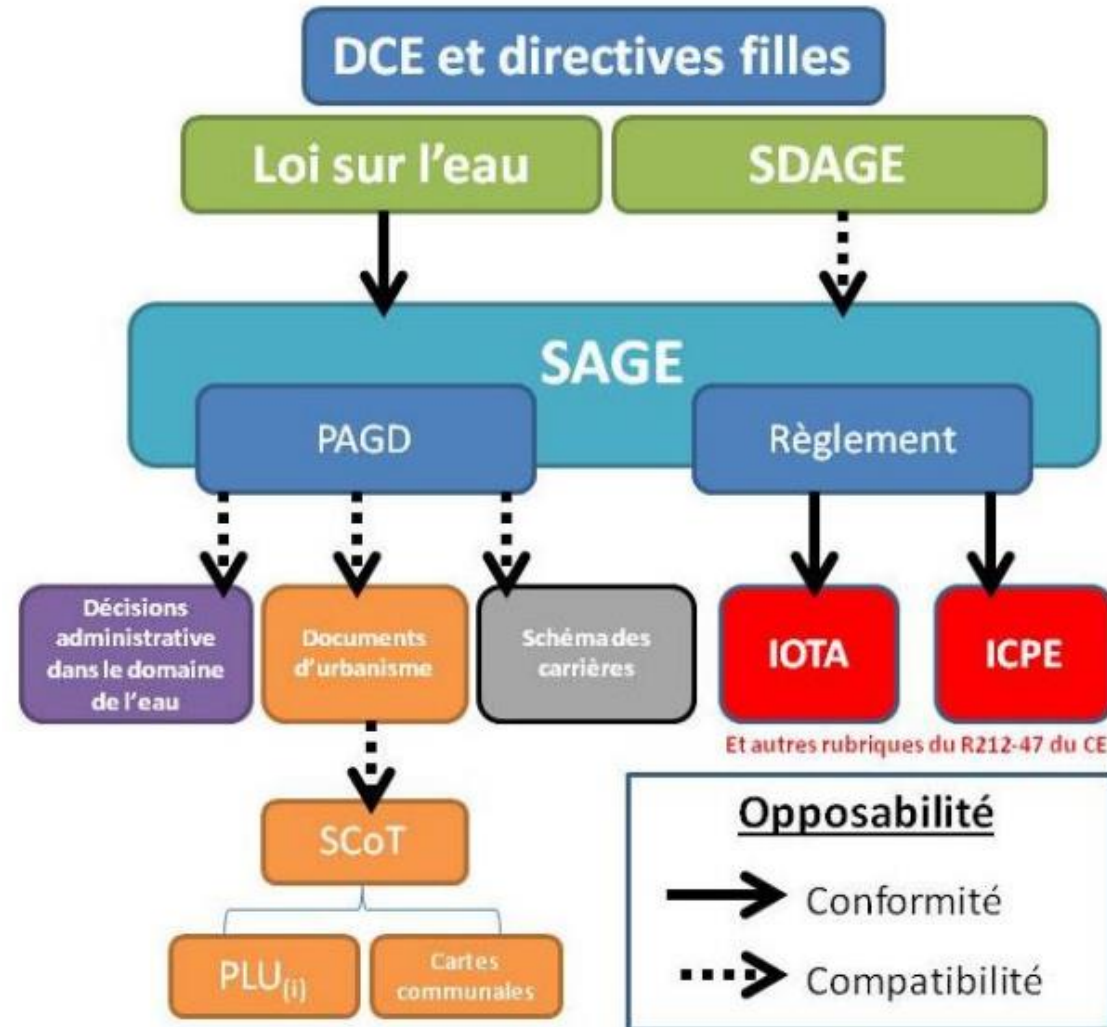


Schéma simplifié des normes dans les domaines de l'eau (source : SAGE du bassin de la tille)

# PLANNING DE LA RÉVISION DU SAGE DE L'YERRES



# II - Le règlement du SAGE

# LE SAGE DE L'YERRES

## LE RÈGLEMENT DU SAGE : QUELS SONT LES ARTICLES DU RÈGLEMENT EN VIGUEUR ?

1

**Proscrire la destruction des zones humides**

Tout impact sur les zones humides avérées de plus de 1000 m<sup>2</sup> par imperméabilisation, remblais, assèchement, mise en eau, sauf projet déclaré d'intérêt général, d'utilité publique ou de sécurité, salubrité publiques est **interdit**

2

**Encadrer la création des réseaux de drainage**

La création de réseaux de drainage supérieure à 20 ha est **interdite**, sauf si l'exutoire du drain du projet n'est pas situé à l'intérieur ou à moins de 500 m d'un gouffre, ni à l'intérieur du cours d'eau, et si le projet ne draine pas une zone humide

3

**Proscrire la création d'ouvrages hydrauliques dans le lit mineur des cours d'eau**

La création d'ouvrages hydrauliques dans le lit mineur entraînant une différence de niveau > à 20 cm mais < à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage est **interdite** sauf projet déclaré d'intérêt général, d'utilité ou de sécurité, salubrité publiques et si le projet prévoit des dispositifs de franchissement ou des modalités d'ouverture permettant d'assurer la continuité écologique

4

**Proscrire les opérations de curage des cours d'eau**

Les opérations d'enlèvement des vases du lit des cours d'eau inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> sont **interdites** sauf projet présentant des enjeux liés à sécurité ou à la salubrité publique, ou si le projet améliore la qualité des écosystèmes et si le projet présente un argumentaire renforcé sur la fonctionnalité écologique du cours d'eau.

5

**Encadrer les aménagements dans le lit majeur de l'Yerres et sur une bande de 5m pour les autres cours d'eau**

Toute nouvelle imperméabilisation de plus de 400 m<sup>2</sup> dans la limite des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) de part et d'autre de l'Yerres et dans la limite des 5m de part et d'autre du haut de berge des autres cours d'eau, sauf projets déclarés d'intérêt général, d'utilité publique ou si le projet présente des enjeux liés à la sécurité, salubrité publiques, est **interdit**

# LE SAGE DE L'YERRES

LE RÈGLEMENT DU SAGE : QUELS SONT LES ARTICLES DU RÈGLEMENT DU SAGE RÉVISÉ ?

Thématiques	PAGD (compatibilité des documents d'urbanisme)	Règlement (conformité des projets)
Cours d'eau	D.1 : Protéger/Préserver l'espace de mobilité des cours d'eau D.2 : Protéger les ripisylves	Art. 1 : Protéger l'espace de mobilité des cours d'eau Art. 2 : Protéger le lit mineur des cours d'eau Art. 3 : Fixer les obligations d'ouverture périodique des vannages sur l'Yerres et le Réveillon
Zones humides	D.3 : Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme et les projets	Art. 4 : Encadrer les projets susceptibles d'impacter une surface de zone humide supérieure à 1 000 m <sup>2</sup> Art 4 bis : Encadrer les projets impactant une surface de zone humide supérieure à 500 m <sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup>
Inondations	D.4 : Protéger/Préserver les zones d'expansion des crues	Art. 5 : Protéger les zones d'expansion des crues
Eaux pluviales en ville	D.20 : Limiter l'imperméabilisation des sols D.21 : Reconsidérer la gestion des eaux pluviales dans les espaces urbains	Art. 6 - Encadrer la gestion des eaux pluviales pour les projets impactant une superficie de plus de 1 ha Art. 6 bis : Encadrer la gestion des eaux pluviales pour les projets d'aménagement ou de rénovation urbaine impactant une superficie supérieure à 1 000 m <sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 1 ha

Identification des périmètres concernés dans les PLUI, PLU, CC - Zonage et règlement adaptés (ex : zones N, A ...)

# LE SAGE DE L'YERRES

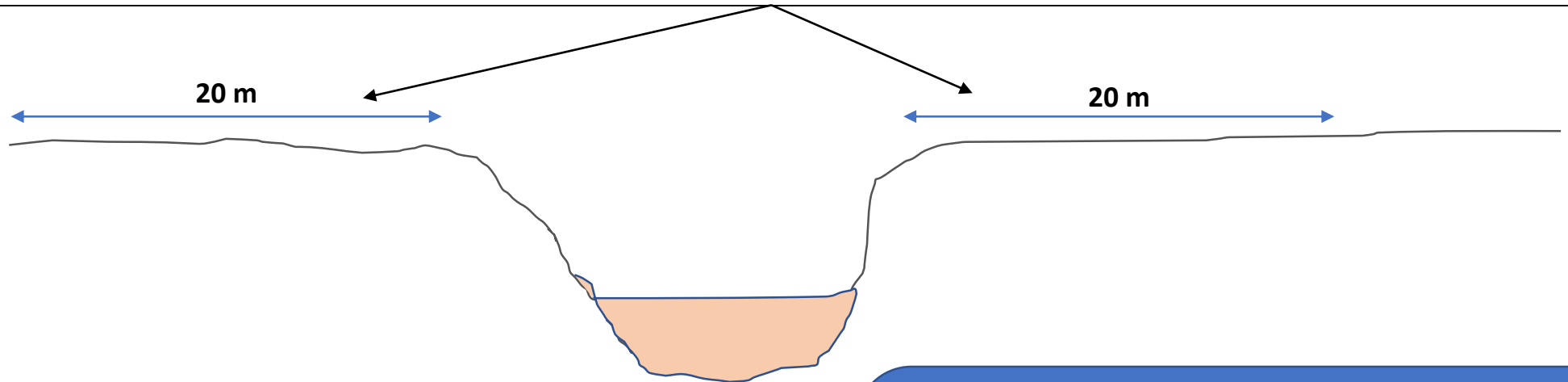
## LE RÈGLEMENT DU SAGE : QUELS SONT LES ARTICLES DU RÈGLEMENT DU SAGE RÉVISÉ ?

Article 5 du SAGE 2011 : Encadrer les aménagements dans le lit majeur de l'Yerres (**PHEC**) et sur une bande de **5 m** pour les autres cours d'eau

➡ Article 1 du SAGE révisé : Protéger l'espace de mobilité des cours d'eau

### Art. 1 & D1: Protéger l'espace de mobilité

**Art. 1 :** Tout(e) installation, ouvrage, travaux ou activité réalisé dans l'espace de mobilité\* des cours d'eau tel qu'il est défini par le SAGE, et susceptible de remettre en cause la mobilité latérale (ou le déplacement latéral) du cours d'eau, est interdit. (Sauf exceptions)



### Implication pour les communes et EPCI :

- Inscrire la disposition dans les règlements des PLU ;
- Faire ressortir l'espace de mobilité comme élément à préserver dans les plans de zonage ;
- Nécessité de réviser (?) les documents d'urbanisme

### Implication pour les aménageurs et services urbanisme :

- Avoir connaissance de l'article.

En l'absence d'étude, l'espace de mobilité des cours d'eau correspond à une bande de **20 m** de part et d'autre du cours d'eau (distance prise à partir du sommet de berge) – cf. disposition 1.2.2 du SDAGE

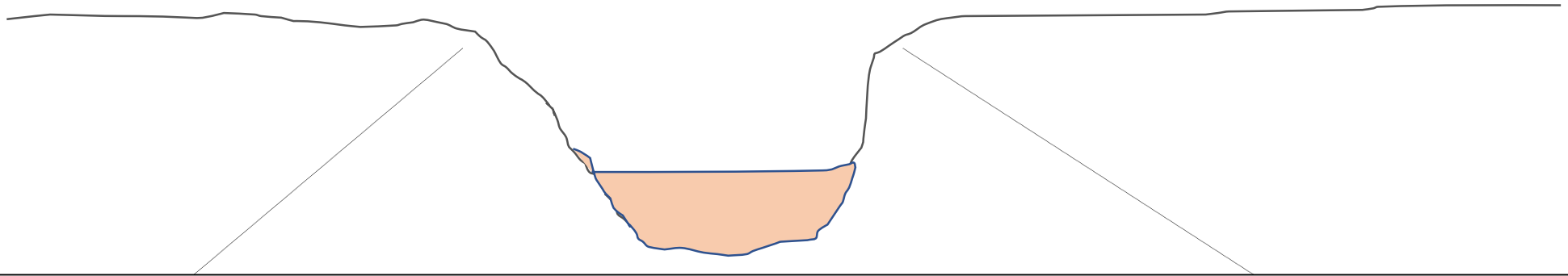
# LE SAGE DE L'YERRES

## LE RÈGLEMENT DU SAGE : QUELS SONT LES ARTICLES DU RÈGLEMENT DU SAGE RÉVISÉ ?

Article 3 du SAGE 2011 : Proscrire la création d'ouvrages hydrauliques dans le lit mineur des cours d'eau



Article 2 du SAGE révisé : Protéger le lit mineur des cours d'eau



### Art. 2 : Protéger le lit mineur

Toutes installations, ouvrages, travaux ou activités réalisés dans le lit mineur\* d'un cours d'eau et susceptibles :

- De constituer un obstacle à l'écoulement des crues ou à la continuité écologique,
- ET/OU de modifier le profil en long ou le profil en travers du cours d'eau ou de conduire à sa dérivation,
- ET/OU d'avoir un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique,
- ET/OU de consolider ou de protéger les berges par des techniques autres que végétales,
- ET/OU de détruire les frayères, des zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, est interdit (Sauf exceptions)



Le **lit mineur** d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.


Implication pour les aménageurs, communes et EPCI :

**Article en continuité du précédent SAGE** → identifier les cours d'eau dans le plan de zonage, inscrire une règle de protection des cours d'eau dans le règlement du PLU

# LE SAGE DE L'YERRES

## LE RÈGLEMENT DU SAGE : QUELS SONT LES ARTICLES DU RÈGLEMENT DU SAGE RÉVISÉ ?

Article 5 du SAGE 2011 : Encadrer les aménagements dans le lit majeur de l'Yerres (**PHEC**) et sur une bande de **5 m** pour les autres cours d'eau

 Article 5 du SAGE révisé : Protéger les zones d'expansion des crues

### **Art. 5 : Protéger les zones d'expansion des crues (ZEC)**

Interdiction d'altérer la fonctionnalité hydraulique d'une ZEC

Sauf DIG, DUP, avec justification et compensation (**équivalence fonctionnelle**)

### Séquence ERC

SDAGE SN et PGRI 2022-2027 D.1D1 (lit majeur)	Projet de SAGE du bassin versant de l'Yerres ( <b>Article 5</b> )
Respecter le principe de transparence hydraulique	
Mesure compensatoire : restituer, pour tout type de crue, les volumes de stockage et les surfaces d'écoulement soustraits par tranche altimétrique	Restitution à 100% des volumes et surfaces soustraits par tranche altimétrique
Sur site ou à proximité immédiate (si possible en amont)	Réalisation de la mesure avant travaux Mesure dans la zone d'impact hydraulique du projet ou dans la même ZEC, si possible en amont de la zone impactée
Pérennité des mesures à justifier	

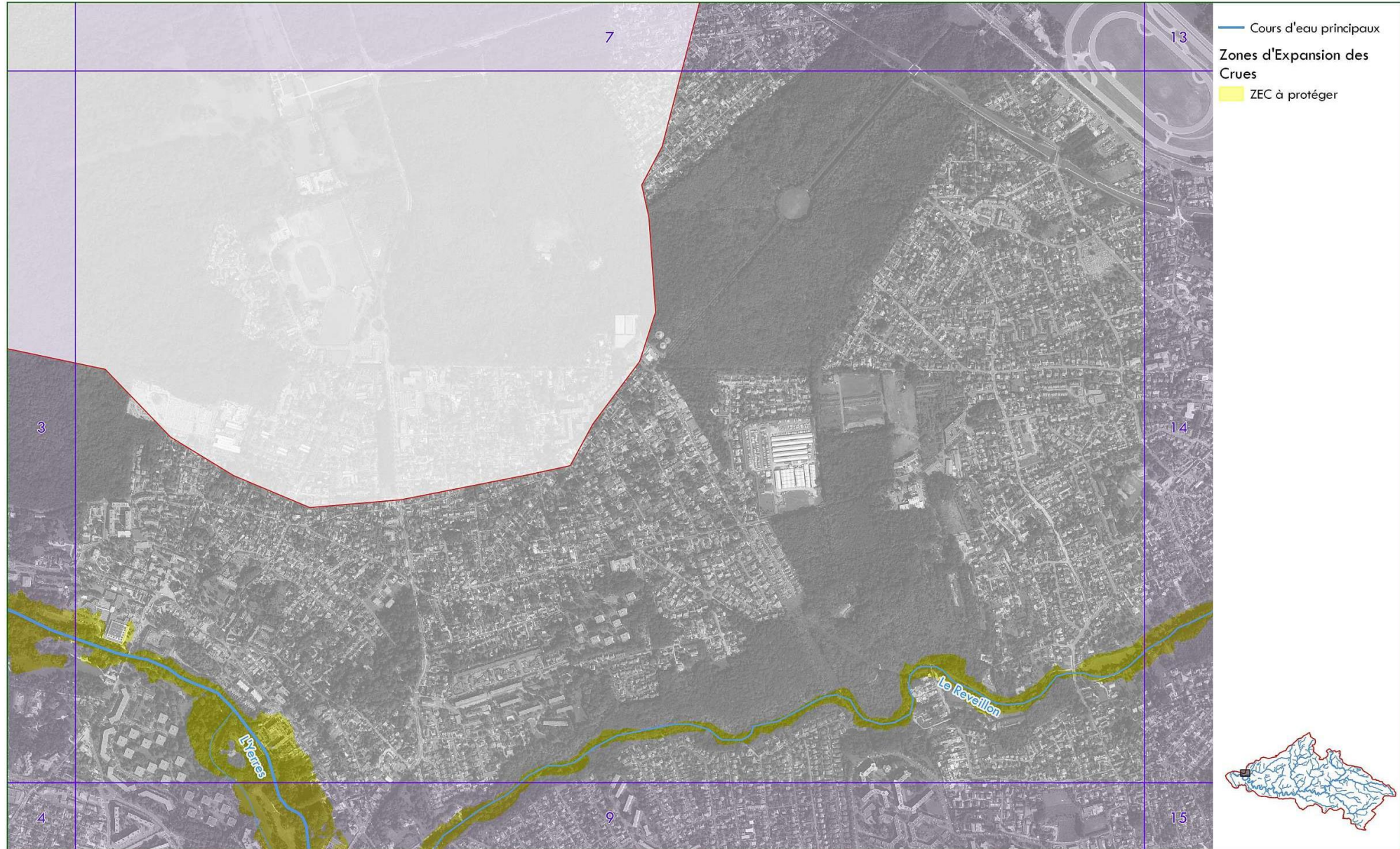
### Implication pour les communes et EPCI :

- Inscrire l'article dans les règlements des PLU ;
- Faire ressortir les ZEC comme élément à préserver dans les plans de zonage, intégrer les cartes en annexe du PLU ;  
→ Nécessité de réviser (?) les documents d'urbanisme

### Implication pour les aménageurs et services urbanisme:

- Avoir connaissance de l'article.

# ARTICLE 5 - PROTEGER LES ZONES D'EXPANSION DES CRUES - 8



# LE SAGE DE L'YERRES

## IMPLICATION POUR LA CELLULE D'ANIMATION DU SAGE

### Articles 1, 2 et 5 Dispositions D1, D2 et D4

- Quels messages à faire passer aux aménageurs ?

- Les installations, ouvrages, remblais ayant un impact sur plus de **400 m<sup>2</sup>** dans l'espace de mobilité des cours d'eau et les ZEC sont interdits, et les nouveaux plans d'eau de plus de **1 000 m<sup>2</sup>** dans l'espace de mobilité sont interdits (sauf exceptions) ;
- Les installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à **10 m** sont interdits (sauf exceptions) ;
- Les travaux de consolidation de berge, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à **20 m** (sauf exceptions) ;
- Les installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur ou le lit majeur des cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole sur plus de **200 m<sup>2</sup>** de frayère sont interdits (sauf exceptions) ;

→ **Ne pas aménager sur le lit mineur et l'espace de mobilité des cours d'eau**

- Quel message à faire passer auprès des élus et services urbanisme des communes et EPCI ?

- **Nécessité d'identifier et de protéger les cours d'eau (y compris les cours d'eau busés), les zones d'expansion des crues et leur espace de mobilité dans les documents d'urbanisme** (PLU: plan de zonage, règlement), ce qui implique une révision ou modification de ces documents.

# LE SAGE DE L'YERRES

## LE RÈGLEMENT DU SAGE : QUELS SONT LES ARTICLES DU RÈGLEMENT DU SAGE RÉVISÉ ?

SAGE 2011 : Pas d'équivalent



Article du 3 SAGE révisé : Fixer les obligations d'ouverture périodique des vannages sur l'Yerres et le Réveillon

### Art. 3 : Obligation d'ouverture périodique des vannages

2 ouvrages sur le Réveillon, 40 sur l'Yerres

**Ouverture totale des vannages et clapets entre le 1/11 et le 1/05**

**En dehors de cette période, ouverture si débit dans le cours d'eau > au module** du cours d'eau considéré, sur la base des stations de référence Vigicrues suivantes :

- Pour les ouvrages situés sur le Réveillon : station hydrométrique F486 0001 01 « Le Réveillon à Férolles-Atilly (La Jonchère) » - Module 288 l/s ;
- Pour les ouvrages situés sur l'Yerres en amont de sa confluence avec l'Yvron : station hydrométrique F474 0001 02 « L'Yerres à Courtomer - Paradis » - Module 1490 l/s ;
- Pour les ouvrages situés sur l'Yerres en aval de sa confluence avec l'Yvron : station hydrométrique F483 0002 02 « L'Yerres à Boussy-Saint-Antoine » - Module 2780 l/s.

Ouverture des ouvrages au plus tôt et dans un délai max de 5 jours calendaires ;

Ouverture progressive des vannages et clapets pour limiter le départ des matières en suspension et l'afflux d'eau trop rapide sur les ouvrages situés en aval ;

Dès ouverture d'un ouvrage, le propriétaire de l'ouvrage informe systématiquement le propriétaire de l'ouvrage en aval et le SyAGE, afin de permettre une gestion coordonnée des ouvrages sur un même cours d'eau ;

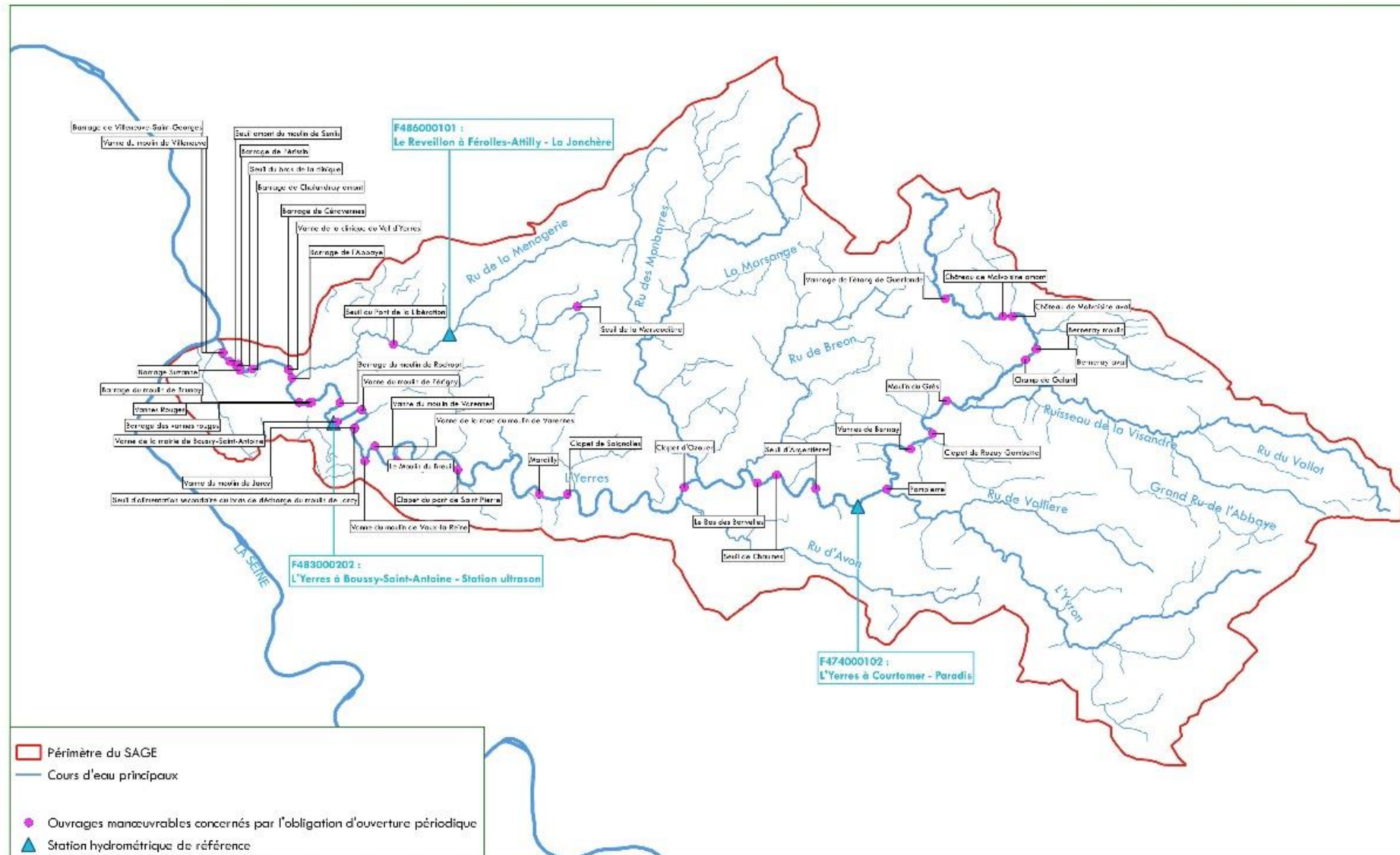
### Comment faire respecter les règles ?

-Envoi annuel d'un courrier demandant aux propriétaires d'ouvrir les vannages et clapets ;

-Faciliter l'accès aux débits de référence (Vigicrues)

-Suivi de l'application de la règle (demande de confirmation d'ouverture des ouvrages, contrôle : appli SyAGE ou géo-SyAGE, photo, autre média ?).


**ARTICLE 3 - FIXER DES OBLIGATIONS D'OUVERTURE PERIODIQUE POUR LES OUVRAGES MANŒVRABLES SITUÉS SUR L'YERRES ET LE REVEILLON**




# LE SAGE DE L'YERRES

## LE RÈGLEMENT DU SAGE : QUELS SONT LES ARTICLES DU RÈGLEMENT DU SAGE RÉVISÉ ?

Article 1 du SAGE 2011 : Proscrire la destruction des zones humides

 Article 4 du SAGE révisé : Encadrer les projets susceptibles d'impacter une surface de zone humide supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>

 Article 4bis du SAGE révisé : Encadrer les projets impactant une surface de zone humide > à 500 m<sup>2</sup> mais ≤ à 1 000 m<sup>2</sup>

### **Art. 4 & 4 bis : Encadrer les projets impactant une zone humide**

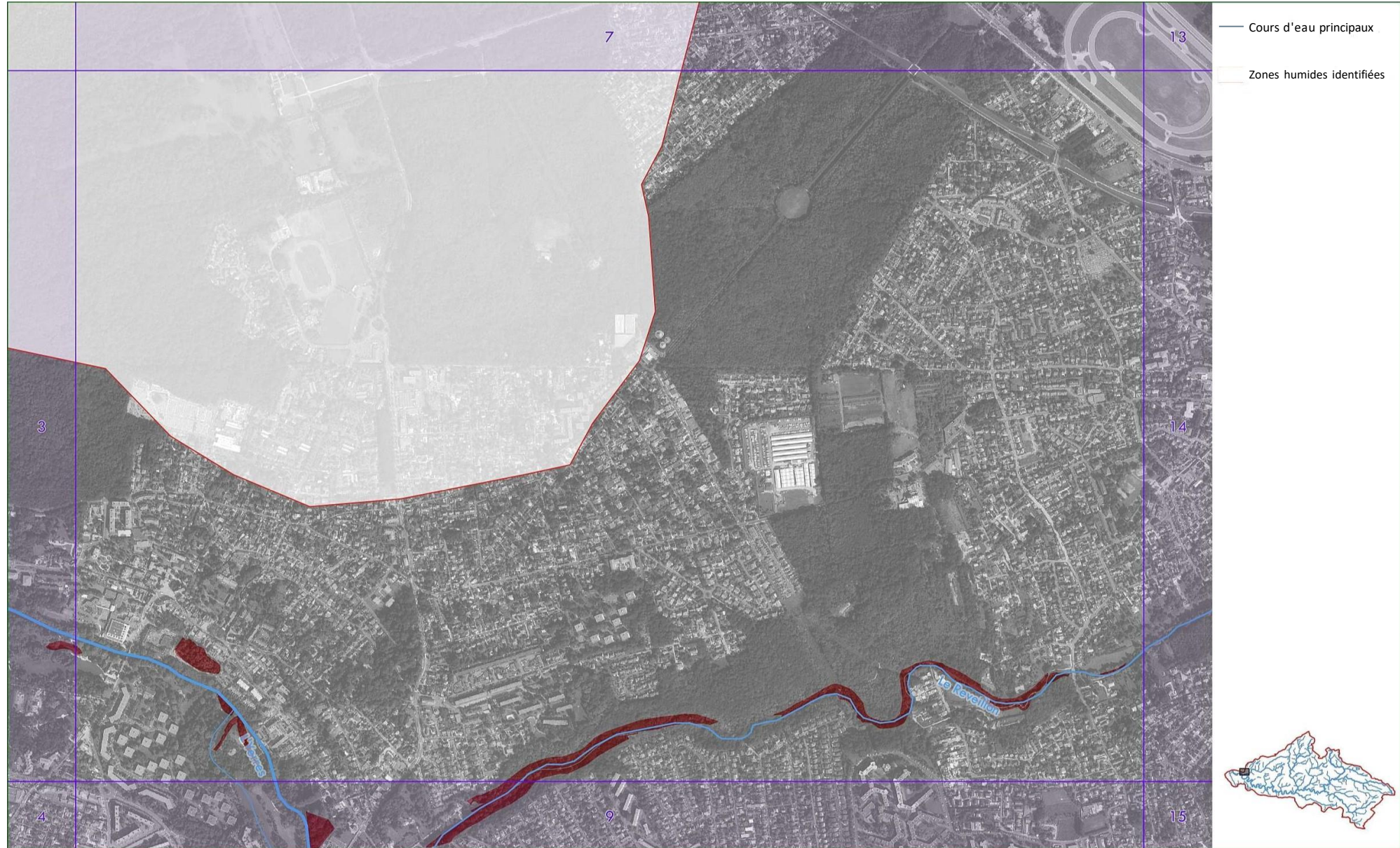
Interdiction de détruire une zone humide ou d'altérer ses fonctions, sauf exceptions avec justification et compensation (équivalence fonctionnelle)

### Séquence ERC

<b>SDAGE SN 2022-2027 D.1.3.1.</b>	<b>Projet de SAGE du bassin versant de l'Yerres (Article 4)</b>
Compensation au plus proche des masses d'eau impactées, à hauteur de 150 % de la surface affectée au minimum + équivalence	Compensation en priorité sur le bassin versant de la même masse d'eau, $S \geq 200\%$ , au moins équivalente (fonctions, biodiversité)
$\geq 200\%$ de la surface affectée si en dehors de l'unité hydrographique impactée	Si en dehors du bassin versant de la même masse d'eau, $S \geq 250\%$ + même unité hydrographique
... suivi dans le temps démontre la fonctionnalité des mesures de compensation	Suivi sur 30 ans de la mesure compensatoire

Compensation  $\approx$  SDAGE pour article 4 bis

# ARTICLE 4 ET 4BIS - PROTEGER LES ZONES HUMIDES - 8



# LE SAGE DE L'YERRES

IMPLICATION POUR LA CELLULE D'ANIMATION DU SAGE

## Articles 4, 4bis et Disposition D3

- Implication pour les communes, EPCI et services urbanisme :

**Nécessité d'identifier et de protéger les zones humides, dans les documents d'urbanisme** (PLU: plan de zonage, règlement), ce qui peut impliquer une révision ou modification de ces documents.

- Quel message à faire passer aux aménageurs ?

L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, les remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée étant supérieure **à 500 m<sup>2</sup>** sont interdits.

→ **Ne pas aménager sur les zones humides**



# LE SAGE DE L'YERRES

## LE RÈGLEMENT DU SAGE : QUELS SONT LES ARTICLES DU RÈGLEMENT DU SAGE RÉVISÉ ?

SAGE 2011 : Pas d'équivalent

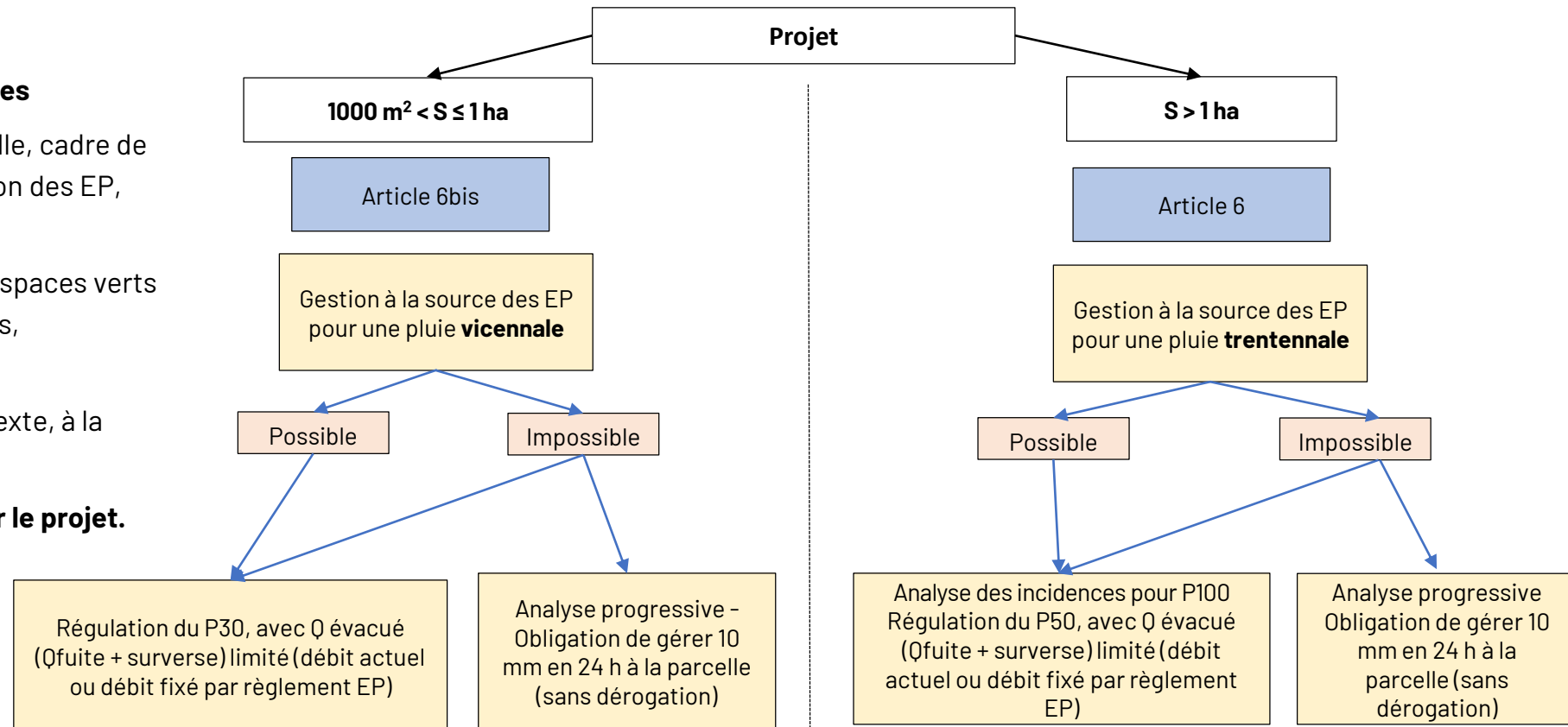
➡ Article 6 du SAGE révisé : Encadrer la gestion des eaux pluviales pour les projets impactant une superficie de plus de 1 ha

➡ Article 6bis du SAGE révisé : Encadrer la gestion des eaux pluviales pour les nouveaux projets d'aménagement ou de rénovation urbaine impactant une superficie > à 1000 m<sup>2</sup> mais ≤ à 1 ha

### Articles 6 et 6 bis

#### Principe : gestion des eaux pluviales à la sources

- Valorisation des eaux pluviales (nature en ville, cadre de vie), réduire les désordres et coûts de gestion des EP, réduire les pollutions diffuses urbaines ;
- **Gestion à la source et en surface**, sur des espaces verts de pleine terre (nature en ville), peu profonds, multifonctionnels ;
- Nécessite une adaptation du projet au contexte, à la topographie ;
- **Les eaux pluviales = données d'entrée pour le projet.**



Instruction « urbanisme »

Instruction « Etat » (IOTAs)



- P100, P50 : pluie centennale, cinquantennale
- Q = débit
- Qfuite = débit de fuite

# LE SAGE DE L'YERRES

## IMPLICATION POUR LA CELLULE D'ANIMATION DU SAGE

### Articles 6 et 6bis, Dispositions D20 et D21

- Quels messages à faire passer auprès des élus et services urbanisme des communes et EPCI ?
- **Les documents d'urbanisme locaux (PLU(i), Règlements EP, SDA, etc.) devront intégrer des règles incitant à la mise en oeuvre d'une gestion à la source des eaux pluviales pour tout nouveau projet** (ex : définition d'un coefficient de pleine terre minimum ou d'un pourcentage minimum de surfaces éco-aménageables, définition taux de désimperméabilisation minimum dans le cadre des opérations de renouvellement urbain, principe de non imperméabilisation hors bâti) ;
- Les documents d'urbanisme devront intégrer un inventaire des surfaces déjà imperméabilisées et une évaluation des surfaces imperméabilisées nouvelles ;
- Les documents d'urbanisme devront identifier des zones potentielles de désimperméabilisation, pour compenser les surfaces imperméabilisées nouvelles (compensation à 150 % des surfaces imperméabilisées nouvelles en milieu urbain, 100 % en milieu rural en application de la disposition 3.2.2. du SDAGE 2022-2027) ;
- Les services urbanisme devront faire de la pédagogie auprès des aménageurs (supports d'information dans leurs documents d'urbanisme).
- Quel message à faire passer aux aménageurs ?

**Les aménageurs devront mettre en place leurs projets en prenant en compte la gestion durable et intégrée des eaux pluviales.**



# III – La consultation des organismes

# PRÉPARATION DE LA CONSULTATION DES ORGANISMES

Qu'est-ce que c'est ?

**Art. R.212-39 du code de l'environnement** : « Le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et observations exprimés (...), et si la nature et l'importance des modifications le justifient après consultation des services de l'Etat fait l'objet d'une nouvelle délibération de la commission locale de l'eau (...). Le schéma d'aménagement est transmis aux maires des communes concernées ainsi qu'aux présidents des conseils généraux et des conseils régionaux des départements et régions concernés et aux présidents des chambres de commerce et d'industrie, des chambres d'agriculture et des chambres de métiers. »

- Conformément au R.212-39 du code de l'env., 167 structures doivent être consultées dans le cadre de la procédure de consultation administrative des assemblées et personnes publiques associées ;
- Les structures disposent de 4 mois pour formuler un avis sur le projet de SAGE (PAGD et règlement) et le rapport environnemental (uniquement pour l'avis de l'autorité environnementale) ;
- Seuls le Comité de bassin et le Comité de Gestion des Poissons Migrateurs (COGEPOMI) ne disposent pas de délai de réponse ;
- Les avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de 4 mois, hormis deux du comité de Bassin et du COGEPOMI.

